



Arrêté municipal NP2022_569

Portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public les 09 et 10 décembre 2022 - place du Commerce (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Vu l'arrêté municipal numéro NP2022_504 en date du 07 novembre 2022,

Considérant la demande présentée le 26 septembre 2022 par Monsieur Kévin RIVOAL, président de l'association des parents d'élèves de l'école Sainte Thérèse en vue d'être autorisé à occuper le domaine public dans le cadre du marché de Noël,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de régler l'occupation de la place du Commerce,

ARRÊTE

Article 1 Cet arrêté annule l'arrêté municipal numéro NP2022_504 en date du 07 novembre 2022.

Article 2 L'association des parents d'élèves de l'école Sainte Thérèse est autorisée à occuper le domaine public sur la place du Commerce du 09 décembre 2022 à 20 heures 00 au 10 décembre 2022 à 22 heures 00.

Article 3 La circulation des véhicules et le stationnement seront interdits au droit de la manifestation du 09 décembre 2022 à 20 heures 00 au 10 décembre 2022 à 22 heures 00.

Article 4 La signalisation adaptée sera mise en place par l'association et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 6 Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

- Article 7** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 9** Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à chaque extrémité de l'occupation.
- Article 10** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'association des parents d'élèves de l'école Sainte Thérèse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 12** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 décembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

